

STATUTS

EUSKADI-AIRSOFT Team

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901, ayant pour titre : EUSKADI-AIRSOFT.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet l'encadrement des activités d'Airsoft. Elle entend remplir au mieux son objet en organisant un système de rencontre inter-équipes sur un plan local, national et international.

Article 3 : Siège

Le siège social est fixé au :

6 HLM du Vigo
64340 BOUCAU

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Les membres

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur. Ont pouvoir de voter à l'assemblée générale les membres actifs depuis plus de 6 mois et les membres fondateurs.

Sont membres actifs les membres de l'association qui participent de manière régulière aux activités.

Sont membres passifs les membres de l'association qui ne participent pas de manière régulière aux activités.

Sont membres d'honneur les membres bienfaiteurs de l'association.

Sont membres fondateurs les membres de l'association qui ont contribué à sa constitution.

Article 5 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être âgé de 18 ans au moins, agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui leur seront communiqués avant leurs entrées dans l'association, ainsi que le règlement intérieur.

De plus ils doivent s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration s'accorde le droit de refuser toutes adhésions.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- par non règlement de la cotisation,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non respect des règles qui régissent la vie de l'association ou pour motif grave et non paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des droits d'entrée et des cotisations
- les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des institutions
- le produit des activités commerciales et manifestations liées à l'objet
- toute autre ressource autorisée par la loi
- des ressources commerciales non prévues dans l'objet, dans la limite de 10% des ressources financières annuelles.

Article 8 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 2 à 5 membres élus pour un an par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et, s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
- un trésorier et si besoin est un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé tous les ans par moitié la ou les premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit au remplacement de ces membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : fonction des membres du bureau

- Le président veille au bon fonctionnement des assemblées, fait appliquer les décisions et règles de l'association et la représente.
- Le secrétaire établit les textes et procès-verbaux, est aussi chargé des correspondances.
- Le trésorier est le gestionnaire et le garant du bon fonctionnement des comptes de l'association. Il possède la signature du compte.

Article 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les ans sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tous les membres du conseil qui, sans excuse, n'auront pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est l'organe souverain de l'association. C'est le regroupement de tous les membres pour approuver (ou désapprouver) les bilans de l'année écoulée et pour définir les orientations pour l'année à venir. C'est le lieu où s'exerce le plus la démocratie car chacun peut s'y exprimer.

Dans cet article, il faut préciser la composition de l'assemblée générale, la fréquence, les conditions de convocation, le rôle, le contenu. Les modalités de vote peuvent être précisées dans le règlement intérieur, lorsqu'il y en a un.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations par simple lettre ou courriel.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Article 12: Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire, comme son nom l'indique, sert pour une cause vraiment particulière : modification des statuts ou dissolution de l'association.

C'est une assemblée générale comme une autre dans sa forme, mais l'ordre du jour ne comporte qu'un point. Devant la gravité des décisions à prendre, il peut être précisé d'autres modalités de vote, notamment sur les majorités requises.

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13 : Règlement intérieur

Il n'est pas obligatoire, mais il est facile à modifier : une réunion de conseil d'administration suffit, avec éventuellement ratification de la prochaine assemblée générale.

Il précise et complète les statuts.

On peut y mettre :

- les modalités de votes,
- les rôles des président(e), trésorier(e), secrétaire,
- les modes d'utilisations des différents équipements,
- les motifs graves d'exclusion.

Il ne peut en aucun cas se soustraire ou être en contradiction avec les présents statuts.

Article 14 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcé par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, si il y a lieu est dévolu conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Bayonne, le 12 mai 2008

Le président,
Mr MAESANO Jérôme

le secrétaire,
Mr MICHEL Yann